

LE POINT DE MIRE DU CONSEIL FSA

RENÉ RALL

Secrétaire général de la FSA

Cohésion pour l'introduction de la gestion électronique des dossiers judiciaires

Pour les avocats, l'introduction de la gestion électronique des dossiers judiciaires en Suisse répond aujourd'hui à une véritable nécessité. Confrontée à une concurrence internationale toujours plus forte, notre profession doit pouvoir communiquer électroniquement de manière sécurisée, en Suisse et en Europe, avec les tribunaux lors de dépôts d'actes et mémoires ainsi qu'avec les clients. La Fédération Suisse des Avocats veut contribuer au développement d'une solution réalisable à l'échelon national. Cela requiert toutefois que le Parlement fédéral inscrive dans la législation une norme impérative.

En faisant de plus en plus usage du numérique, le peuple suisse a profondément modifié son mode de communication durant ces dernières années. La communication électronique par Internet s'est répandue très largement, elle est devenue usuelle et quotidienne. Quant aux mémoires déposés devant les tribunaux, ils sont aujourd'hui presque tous rédigés au moyen d'un traitement de texte. De plus, conformément aux dispositions transitoires de l'Ordonnance GEVER, toute l'administration fédérale doit être gérée par dossiers électroniques d'ici à mi-2018. Partant, l'administration fédérale a un intérêt d'autant plus grand à ce que les procédures judiciaires soient numériques et que les actes administratifs puissent être transmis aux tribunaux exclusivement par voie électronique. L'importance prise par la communication électronique au sein de notre société et de l'État est incontestable, il n'est dès lors plus légitime que la justice se démarque d'une évolution numérique aussi évidente.

La pression exercée sur la justice pour passer à la gestion électronique des dossiers est très forte et, selon le Tribunal fédéral, celle-ci va encore augmenter ces prochaines années. D'une part, les citoyens utilisent le numérique avec toujours plus de facilité, de sorte qu'il paraît naturel à une majorité d'individus d'utiliser ce moyen de communication avec les tribunaux. D'autre part, la volonté constante de réduire au maximum les coûts pousse à une gestion administrative plus rentable, ce qui devrait, à terme, faire ressortir les avantages économiques du numérique dans le monde du travail, y compris pour l'administration. Par ailleurs, une justice efficace est l'une des conditions nécessaires à l'État de droit et à la sécurité du droit. Et l'efficacité de la justice contribue de manière déterminante à l'attractivité économique de la Suisse. Les juridictions des pays qui nous entourent l'ont bien compris et déploient de grands efforts pour moderniser la justice. La France a déjà introduit la gestion électronique pour tous les dossiers judiciaires et la consultation électronique

des actes de procédure dans un système informatisé réservé aux tribunaux et avocats. L'Autriche l'a partiellement réalisé et l'Italie va finaliser la communication électronique juridique sur l'entier de son territoire d'ici peu. Si ces États ont été avantagés par la structure centralisée de leur justice, le gouvernement allemand dont le système judiciaire fédéral a valeur d'exemple pour la Suisse a, quant à lui, par le biais d'une initiative fédérale, introduit une norme légale rendant obligatoire la gestion électronique de toute la justice d'ici à 2018. Et cette disposition impérative a considérablement accéléré la mise en œuvre de la justice numérique. Ainsi, d'ici à 2018, toutes les procédures judiciaires seront gérées électroniquement en Allemagne devant toutes les juridictions. Ce développement international de la justice numérique met la Suisse d'autant plus fortement sous pression.

Notre législateur fédéral n'est cependant pas resté inactif, puisqu'il a marqué, dans les lois de procédure, les prémices de la communication électronique juridique devant les autorités judiciaires et administratives. Le Conseil fédéral a également invité les chambres fédérales, en 2013, à adopter le principe préconisé dans la motion Bischof¹ dont l'impulsion venait de la Fédération Suisse des Avocats. Le Conseil fédéral a néanmoins proposé de modifier la motion en un mandat limité à trois points afin d'examiner les ressources nécessaires à l'exécution des mesures demandées et d'évaluer les besoins des cantons, notamment s'agissant de la création d'une plateforme centralisée pour la consultation numérique des actes judiciaires. Le Conseil fédéral s'était engagé à ne pas rester à mi-chemin, en annonçant qu'il allait vérifier avec le plus

¹ Motion 12.4139, Pirmin Bischof, Conseil des États, 12.12.2012, «Einführung des elektronischen Rechtsverkehrs» introduction de la «communication électronique des écrits».

grand soin chacune des solutions possibles. La déception fut dès lors d'autant plus grande lorsque le Conseil fédéral adopta, le 4 décembre 2015, son rapport sur l'introduction de la «communication électronique des écrits». Ce rapport constate que la gestion électronique des dossiers – aussi bien concernant le traitement électronique des cas que les dossiers électroniques en tant que tels – n'a de sens que si l'ensemble des processus sont numériques, à savoir tant en amont qu'en aval des tribunaux. Ceci nécessite le développement d'une solution informatisée commune à tous les tribunaux. En dépit de cette conclusion pertinente, le Conseil fédéral a renoncé, contre toute attente, à approfondir une solution pour un système suisse commun réalisable à l'échelon national, ce en invoquant des restrictions budgétaires.

Même si cette position peut se comprendre du point de vue de la séparation des pouvoirs et de la souveraineté cantonale, il n'en demeure pas moins qu'elle paraît incongrue tellement elle souligne l'inertie fondamentale du Conseil fédéral. En agissant ainsi, celui-ci ne soutient ni la justice, ni l'attractivité de la Suisse. Ce d'autant plus que le développement et la mise à disposition de moyens technologiques informatiques, accompagnés d'une obligation légale de gérer électroniquement les dossiers judiciaires, sont considérés par les cantons comme une restriction relativement mineure à leur autonomie organisationnelle. Comme l'a d'ailleurs démontré la large acceptation de la motion Bischof par le Conseil des États. On est dès lors en droit d'exprimer nos plus vives inquiétudes si notre pays se limite à contempler les États voisins qui nous ont largement devancés en matière de justice numérique. Finalement, cette réponse du Conseil fédéral montre que celui-ci entend remettre aux seules autorités judiciaires fédérales et cantonales la responsabilité de réaliser une plateforme permettant la consultation électronique des actes et dossiers judiciaires.

Après avoir répété qu'il n'appartenait pas à la Suisse de réinventer la roue en matière de justice numérique, la FSA a, en janvier 2016, à nouveau pris l'initiative et est allée observer la mise en œuvre de la communication électronique juridique en Bavière, là où la justice numérique s'est déjà largement implantée. Notre délégation, composée de hauts représentants de tribunaux et d'autorités ainsi que de fournisseurs de logiciels pour avocats et tribunaux, a été fortement et favorablement impressionnée par l'approche pragmatique du ministère de la justice ba-

varoise ainsi que par la démonstration des processus de communication électronique judiciaire en fonction auprès du tribunal de district de Landshuter. La délégation est rapidement arrivée à la conclusion qu'il fallait impérativement continuer à développer la justice numérique en Suisse et dépasser la réserve infondée du Conseil fédéral. Face à une telle inertie, réaliser ce projet avec les principaux intéressés nécessitera toutefois une forte cohésion des tribunaux et des avocats. Les représentants de la Conférence cantonale des directeurs de justice et police (CCDJP), le Tribunal fédéral et la FSA se sont ainsi mis d'accord pour mettre en place des initiatives communes afin que la justice numérique puisse enfin s'imposer en Suisse. Ainsi, dès 2020 les instances préalables fédérales, et dès 2022 les instances préalables cantonales, devront pouvoir remettre électroniquement leurs actes de procédure au Tribunal fédéral.

En conclusion, les réticences du Conseil fédéral ne font pas avancer la nécessaire mise en œuvre de la communication électronique juridique. En raison de l'autonomie de l'administration, nous sollicitons donc avant tout le soutien des tribunaux fédéraux, du ministère public de la Confédération et des tribunaux cantonaux. La Confédération ne pourra pourtant pas s'affranchir de son obligation de moderniser la justice suisse et devra corollairement s'impliquer dans ce processus avec les cantons. La cohésion de tous les acteurs de la justice s'impose avant tout dans la modification des lois de procédure et dans la définition d'une approche commune de la gestion électronique des dossiers judiciaires.

En imposant la justice numérique comme la norme en Suisse, il s'ensuivra automatiquement un développement naturel du dossier électronique judiciaire, de la consultation électronique des actes judiciaires ainsi que de la numérisation du travail des juges et juridictions. La consultation électronique des actes judiciaires nécessite toutefois préalablement la numérisation des dossiers judiciaires. À défaut d'une disposition impérative en ce sens, le dossier judiciaire numérique ne deviendra une réalité pour la justice suisse que dans de très nombreuses années. Dès lors, ce n'est qu'en présence d'une norme contraignante pour les avocats et les tribunaux que la justice numérique pourra être mise en place dans les cinq prochaines années. L'expérience des États européens voisins en atteste. La Conférence des Bâtonniers de ce printemps a d'ailleurs clairement montré que les avocats suisses souhaitent suivre cette voie.